

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue LAPLACE
41000 BLOIS

BLOIS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



RECUP' AUTO (Lebert)

3 allée du Bois de l'Orme
41100 Saint-Ouen

Références : 2023 – 227
Code AIOT : 0010004963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement RECUP' AUTO (Lebert) implanté 20 Rue Robert Salengro 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée sur demande du Maire de Saint Ouen suite à une plainte d'un riverain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP' AUTO (Lebert)
- 20 Rue Robert Salengro 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010004963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de négoce de véhicules d'occasion. Le jour de la visite du site, 5 véhicules d'occasion étaient stationnés sur le terrain ainsi qu'un camion plateau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection diligentée suite à une plainte de la Mairie de Saint-Ouen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/02/2023, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier
Constats : L' activité exercée sur le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.
Observations : Le propriétaire du site dont la cessation d'activité de stockage, de récupération et de démontage de VHU a été notifiée en 2018, a indiqué qu'il louait son terrain à un garagiste afin d'y stationner des véhicules d'occasion destinés à la revente. L'inspection a pu constater que 5 véhicules vraisemblablement d'occasion en bon état, ainsi qu'un camion plateau étaient stationnés sur le site. Aucun déchet lié à une activité de stockage, de récupération et de démontage de VHU n'était présent sur le site le jour de la visite. L'inspection n'a pas relevé de traces de pollution sur le sol sur ses parties visibles du terrain le jour de la visite .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet